

12 février 2025



Objet : Décision concernant votre demande d'accès à l'information du 28 janvier 2025

En réponse à votre demande d'accès du 28 janvier 2025, vous trouverez ci-joint un document correspondant aux informations demandées.

D'autre part, d'autres documents ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils ne sont pas accessibles, suivant les articles 9, 14, 20, 22, 24, 27, 30.1 à 32, 36 à 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi).

De plus, après analyse, il s'avère qu'une partie des documents en lien avec votre demande sont produits par le Conseil du trésor et le ministère de la Culture et des Communications. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de ces derniers. Les coordonnées des personnes responsables de l'accès aux documents de ces organismes sont jointes à cette lettre.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez solliciter la révision de cette demande auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous invite à nous contacter si vous avez des questions et veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Jennifer Dorner

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Directrice générale adjointe
jennifer.dorner@macm.org

p. j. Extraits de la *Loi* ; Avis de recours ; Données portant sur la demande d'accès

Extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
1982, c. 30, a. 14.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.
1982, c. 30, a. 20.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
1982, c. 30, a. 48.

RESPONSABLES DE L'ACCÈS À L'INFORMATION DANS LES ORGANISMES PUBLICS CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 48

Monsieur Maxime Perreault

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Secrétariat du Conseil du trésor
4e étage, secteur 100, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-1977
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Madame Julie Lévesque

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Culture et des Communications
Secrétariat général et bureau de la sous-ministre
225, Grande Allée Est, bloc C, 1er étage, Québec (Québec) G1R 5G5
Courriel : secretariat-general@mcc.gouv.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

De : [Stephan La Roche](#)
À : [REDACTED]
Objet : Message important - Annonces de gel d'embauche dans la fonction publique et les organismes gouvernementaux hors fonction publique
Date : 25 octobre 2024 16:35:32
Pièces jointes : [image002.jpg](#)

Bonjour à toutes et tous,

Plusieurs d'entre vous ont probablement vu passer dans les médias des annonces de gel d'embauche dans la fonction publique et les organismes gouvernementaux hors fonction publique. Nous tenions à vous en parler rapidement afin de vous éclairer sur ce que cela signifie pour le MAC.

Afin d'offrir des finances publiques saines, le gouvernement demande à l'ensemble des entités gouvernementales un suivi rigoureux et responsable de leur budget, tout en maintenant prioritairement la qualité de leur service à la population. Nous avons donc effectivement reçu cette semaine une directive du Conseil du Trésor sur des mesures de contrôle mises en place au niveau de la gestion financière et des ressources humaines.

À titre de société d'État, nous nous devons d'assurer une saine gestion de nos dépenses et de l'argent public, mais soyez rassurés : cette directive ne nous impose en aucun cas de procéder à des suppressions de postes. Des travaux sont déjà en cours pour bien cerner les implications dans notre organisation, notamment concernant la mise en place de mécanismes pour assurer le comblement de nos besoins en lien avec la réalisation de notre mission dans le respect de cette directive.

Nous vous tiendrons bien sûr informés de la suite des choses dès que des décisions auront été prises et que des précisions nous seront apportées par le Secrétariat du Conseil du trésor.

D'ici là, n'hésitez pas à échanger avec votre gestionnaire si vous avez des questions.

Bon week-end,

Stéphan

STÉPHAN LA ROCHE
Directeur général
Musée d'art contemporain de Montréal
[REDACTED]